

ORDONNAN<sup>E</sup>  
CE DV ROY SVR  
le descry de certaines es-  
peces d'or & d'argent  
estrangieres.



A P A R I S,

Pour Jean Dallier libraire, demourant  
sur le pont saint Michel, à l'enseigne  
de la rose blanche.

1566.  
Avec priuilege du Roy.

*EXTRAIT DV  
privilege du Roy.*

LE Roy a permis & permet à Jean Dallier marchand Libraire demeurant à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous & chascuns les Edicts, crys, descrys, mandemens, ordonnances, declarations, iugemens & arrests sur le fait des monnoyes: & deffend ledict Seigneur à tous Marchands Libraires & autres quelconques, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre, ny debiter d'autres que de ceux que ledict Dallier aura fait imprimer, ou de ceux qui auront charge de luy, jusques à dix ans, sur peine de confiscation de ce qui sera trouué d'autre impression, & d'amende arbitraire, à appliquer audict Seigneur & audict Dallier & autres, ainsi que plus à plein est contenu audict Dallier & autres, ainsi que plus à plein est contenu dans les lettres de privilege dudit Seigneur. Données à Fontainebleau, le xxiiij. tour d'Auril, l'an M. D. L I X. signées par le Roy en son Conseil, le Cardinal de Sens garde des sceaux, présent Fizes. Et autres lettres de confirmation données à saint Germain en Laye, le XX X iour de Juillet, M. D. L I X. aussi signées; Par le Roy étant en son conseil, maistre Estienne l'Allemant, Maistre des Reuestes ordinaire de son hostel présent, Bourdin. Et autres lettres de confirmation du Roy Charles, à présent regnant, données à Fontainebleau, le xxvij iour de Mars, M. D. L X. signées Par le Roy étant en son conseil Morin, Ecologues & enregistrées es Cours de Parlement des monnoyes, & du Chastelet de Paris.



**ORDONNAN-**  
**C E DV ROY SVR LE**  
*descry de certaines especes d'or &*  
*d'argent estrangieres.*



CHARLES PAR la grace de Dieu Roy de Frâce, à nos amés & feaus cōseillers les Géneraulx tenâsno stre cour des monnoyes, Preuost de Paris, & à tous noz Baillifz, Seneschaulx, & leurs lieutenauns salut. Comme nous ayōs cy devant decernées noz lettres patentes à vous addreflantes pour descrir plu-

A ij

sieurs pieces estrangieres, qui causent le transport des matieres d'or & d'argent hors nostre royaume, & refonte de noz bonnes monoyes, & pour reduire toutes autres especes au pris porté par nostre ordonnance sur le faict de nosdites monoyes, en datte du mois d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante & vn. Desquelles lettres nous aurions esté requis par plusieurs de noz subiects d'en differer la publicatio iusques à quelque temps, pour plu-sieurs iustes causes & bonnes considérations dont ils nous ont fait remostrances. A ces causes ayant mis la ma-tiere en deliberation en nostre priué conseil, Vous mandons qu'en atten-dant le reiglement que nous esperos-mettre dedas vn brief temps au faict de nosdites monoyes, & les reduire au pris de ladiete ordonnance mil

cinq

cinq cens soixante & vn. Vous aiez desapresent à descrir de tout cours & mise les Angellots tāt d'Angleterre que de l'Abbesse de Thoren, Du-cats à la Marionnette, Escus de Portu gal, tant à la grande que petite croix, Dallers appellees Ioondalles d'Allemaigne de diuerses fabrications, & Philippus d'argēt forgez en Flādres qui s'exposent pour quarante trois solz piece. En faisant expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, tant noz subiects qu'estrangiers, qu'ils n'aient à presenter, receuoir, ou exposer aucunes desdictes pieces, pour quelque pris que ce soit, en nosdict Royaume, Païs, terres & sei-gneuries de nostre obeissance, sur peine de confiscation des pieces, & de cent liures parisias d'Amende pour la premiere fois, tant cōtre l'expositeur

A iiij

que celuy qui les aura receües, ou qui  
en sera trouué say si vn mois apres la  
publicatiō de ces presentes faicte en  
chascun bailliage. Et de pareille con-  
fiscation & amende pour la seconde  
fois, avec peine du fouët, & de bāni-  
semēt perpetuel hors nostredict royaume. Et enioignons à tous ceux qui  
auront desdictes pieces lors de la pu-  
blication de ces presentes, qu'ils ayēt  
à les porter ou enuoyer dedas ledict  
temps d'vn mois apres ladictē publi-  
cation, aux Chāgeurs, ou Maistres de  
noz mōnoyes. Lesquels seront tenuz  
de leur en paier la iuste valleur selon  
la supputation que nous voulons &  
ordonnons estre faicte par vous Ge-  
neraulx de nosdictes mōnoyes, dont  
vous ferez vn estat cōtenāt la valleur  
du marc desdictes pieces descriees, a-  
vec ses diminutiōs, à raison de soixā-  
te

te & quatorze escus le marc d'or fin,  
& quinze liures quinze solz le marc  
d'argēt le Roy. Lequel estat chascun  
desdicts changeurs & Maistres desdi-  
ctes mōnoyes sera tenu auoir envnta  
bleau en leurs boutiques & com-  
ptoirs en lieu apparent. Et par ce que  
nous auons esté deüement aduertis  
que plusieurs desdicts maistres des  
monnoyes & chāgeurs ne scizaillet  
les pieces qui leur sont apportees des-  
criees ou legieres, ains les exposent  
& allouent nonobstāt noz Edictēs &  
Ordonnāces. Nous mandons & en-  
ioignons par ces presentes aux Pre-  
uostz des marchās, Maire, Escheuins  
Jurats & Consulz de noz bōnes vil-  
les, de choisir & deputer vn ou deux  
personnes qui aurōt la charge de sci-  
zaiiller toutes lesdictes pieces des-  
criees & legieres. Et à ceste fin aurōt

leur ouurouer & boutique au lieu  
qui sera aduisé le plus commode des  
dictes villes. Et apres les auoir scizail-  
lees rendront ledictes pieces à ceux  
qui les auront apportees, sans pource  
prendre d'eux aucun sallaire, pour les  
deliurer ausdicts maistres des mon-  
noyes ou châgeurs. Et serot lesdicts  
deputez sallariez des deniers cōmūs  
desdictes villes, ainsi qu'il sera par el-  
les aduisé. Et deffendos ausdicts maî-  
stres & chargeurs d'acheter aucunes  
pieces descriees ou ligeres, qu'ils ne  
soient scizailles, ou du moins qu'ils  
ne les scizaillēt en presence de ceux  
qui les auront apportees, sur les pei-  
nes contenues en noz ordonnances.

Et oultre à ce que ceste presente or-  
donnāce soit mieux obseruée & gar-  
dee que autres n'ont esté cy deuant.  
Nous ordōnons & enioignōs à vous

ge-

generaulx de noz mon noyes quand  
à nostre ville de Paris & autres lieux  
ou voz deputez se trouueront en fai-  
tant leurs cheaulchees, & en vostre  
absence A vo<sup>9</sup> Bailliſ, Seneschaulx,  
& voz lieutenās, chascun en sa iuri-  
diction & ressort, que vous aiez à co-  
mettre gens fidelles & de bonne re-  
nōmee, ausquels vous bailleres char-  
ges expresses d'eux enquérir & de prē-  
te garde de ceux qui exposeroent ou  
receuront desdictes pieces descriees,  
pour promptemēt vous en aduertir,  
ausquels denōciateurs par le moyen  
desquels telles expositions & recep-  
tions des pieces descriees feront ve-  
rificées. Nous ordōnons & dōnons la  
tierce partie desdictes pieces qui se-  
ront confisquees & des amendes qui  
nous seront adiugees. Et ou cas que  
aucune personne soit contraincte à

B

prendre pour paiemēt de chose à luy  
deüe aucunes d'icelles especes, nous  
voullons que si dedās huit iours a-  
pres qu'il les aura receües il le vient  
deferer à iustice celuy qui les luy au-  
ra baillées, qu'il soit non seulement  
exempt de la confiscaſion & amende  
deſſus déclarée, mais qu'il ait la tier-  
ce partie des amēdes esquelleſ celuy  
qui aura baillé icelleſ especes sera co-  
dempné.

MANDONS en oultre & cōmandōs  
à tous maistres, gardes, & autres noz  
officiers & fermiers des ports & paſ-  
ſages des extremitēz de nostre roya-  
ume, païs, terres & ſeigneuries de no-  
ſtre obeiffance, qu'ils aient à eux pré-  
dre garde, veiller & trauailler pour  
empescher qu'aucun or & argenteſ  
masſe ou lingots, ny aucuneſ mon-  
noyes deſcrieēes ne ſoit tireeſ & for-  
ties

ties hors nosdicts royaume, païs, ter-  
res & ſeigneuries de nostre obeiffan-  
ce, & que en iceluy ne entrēt & ſoit  
apporteeſ aucuneſ pieces deſcrieēes,  
ſur peine de confiſcation deſdicts  
monnoyes, or, argēt, & billon, & des  
cheuaulx & autres beſtes cheualineſ  
& charrois qui les porteront. Enſem-  
ble de toutes les marchadisēs qui ſe-  
ront trouuees prinſes & ſaiſies avec  
icelleſ monnoyes, or & argent. Et de  
deux mil liures pariſis d'amende con-  
tre ceſſausquelſ elles appartiendrōt  
Deſquelleſ confiſcaſions & amēdes  
nous ordonnoſſons & donnons par ceſſ  
meſmes preſenteſ la tierce partie à  
vous maistres, gardes, officiers ou fer-  
miers deſdicts ports & paſſageſ, ou à  
autreſ iugeſ & perſoneſ par le moyeſ  
deſquelſ feront aduereeſ & verifieeſ  
leſ faulteſ deſdicts traſports hors nos-

B ij

diēts païs desdictes monnoyes def-  
crites, & or ou argent, & de l'entree  
en iceux desdictes pieces descriees.

Et pour ce que l'infractiō de ceste  
presente nostre ordonnance ne peut  
aduenir q̄ par negligēce de vous nos-  
dits Iuges, maistres & gardes desdicts  
ports & passaiges, nous vous declai-  
rōs que si par cy apres nous auons ve-  
nification & preuue qu'elle ayt esté  
enfraincte & transgressee au dedans  
des ressorts d'aucunes de voz iurisdi-  
ctions, que nous priuerons de leurs  
estats & offices ceulx és ressorts des-  
quels telles transgressions feront ad-  
uenues. Et desquels offices audict cas  
nous les auōs priuez del-apresent, &  
iceux offices auōs declarez & declai-  
rons vaccātes & impetrables: Car tel  
est nostre plaisir.

D O N N E à sainct Maur, le quin-

zième iour de Juin. L'an de grace  
mil cinq cens soixante six.

Et de nostre regne le sixiesme.

Ainsi signé, Par le Roy en son  
conseil, H V R A V L T.

Et seclles du grand seel à simple  
queüe de cire iaulne.



EXTRACT DES REGISTRES de la Court des Monnoyes.

VR les lettres patentes du Roy, dōnées à saint Maur le quīzième iour du preſt mois de Iuin contenāt le defcry de plusieurs especes d'or & d'argent estrangeres, apres que le Procureur general du Roy en ladie Court en a requis la publication.

Ladicte Court a ordoné que lesdites lettres feront publiques à son de trompe & cry public, tant en ceste ville de Paris, que autres villes notables

bles de ce royaume à vn mesme iour qui sera le Samedi vīgtiesme iour du mois de Iuillet prochain, & à ceste fin en sera enuoyé vne impression collationee à l'original & signée par le grefier d'icelle aux Baillifs, Seneschaulx, & autres iuges roiaux de ce royaume païs, terres, & seigneuries de l'obeissance dudit Sieur. Enioinēt ladie Court à tous maistres des monnoyes & changeurs de paier la iuste valleur desdites pieces descriees à ceulx qui les apporteront selon la supputation qui en a esté faicté par ladie Court, inserec au bas de l'impression desdites lettres patentcs, & en la forme & espece qui y sont declairees, & de tenir en lieu eminant de leur comptoir & bouticque vn tableau ou sera escrit ladie supputatiō. ET oultre suyuant les Esdicts & Ordōnances faict

inhibitions & deffences à toutes personnes, de mettre, exposer, ou allouer aucunes especes d'or & d'argent, soiēt du coing de France ou estrangieres, si elles ne sōt de leur iuste poix, Leurs enioignans à ceste fin de les poiser au trebuschet. Et d'autant que plusieurs personnes se sont adōnees à lauer & rongner les escus soleil de France, Imperialles & nouueaulx Roiaulx d'or de Flandres, à l'occasiō que l'on prēd lesdits escus du pris de deux deniers quatorze grais pour mesme pris que ceux de deux deniers quinze grains. Et que lesdiētes Imperialles & nouueaulx Roiaulx qui doiuent poiser quatre deniers quatre grais, se reçoivent à quatre deniers de poix.

Ladiēte Court enioinct à toutes personnes ensiuuant ladiēte Ordonnaunce du mois d'Aoust, mil cinq cens soixante

soixante & vn, de ne mettre ny recevoir lesdīcts escus sol qui ne se trouueront poiser que deux deniers quatorze grains que pour le pris des escus couronne, & vn solz moins que lesdīts escus sol, qui poiseront deux deniers quinze grains. Et lesdīctes Imperialles & nouueaulx Roiaulx de Flandres fils ne poisenent quatre deniers quatre grains trebuschans. Et oultre faict inhibitions & deffences d'exposer ny prēdre aucunes especes d'or, argent, ou billon non comprises en ladiēte ordonnaunce de l'an mil cinq cens soixante & vn. Et speciallement les Obolles d'Horne, qui courent aujourdhuy par les bourses en grande quantité, dont la plus-part sont falsiffiees, le tout sur les peines contenues esdīcts Edicts & Ordonaunces. Faict en la Court des mō-

C

monoyes le vīghuietiesme iour de Iuin  
mil cinq cens soixante & six.

Signé A R N O V L.

**Ensayuent les por-**  
traictes & figures des especes d'or &  
d'argent descriees par la presente or-  
donnance , avec les valleurs & pris  
que les maistres des monoyes & châ-  
geurs seront tenuz en bailleret au peu-  
ple . Comprins leurs sallaires & tous  
dechets de fonte . Et par ce que la pre-  
sente supputation desdictes especes  
d'or descriees a esté faicte sur le pris  
de neufvīgts cinq liures le marc d'or  
fin , suyuant l'ordonnance de l'an mil  
cinq cens soixante & vn . A esté or-  
donné que lesdictes maistres & chan-  
geurs

geurs seront tenuz paier lesdictes es-  
peces d'or descriees en autres bonnes  
especies d'or ayas cours par ladicta or-  
donnance mil cinq cens soixante vn .  
Qu'ils bailleront selon le pris d'icelle  
assauoir l'escu à cinquante solz tour-  
nois , le pistollet à quarante huit solz  
tournois . Le noble rose à cete dixsept  
solz . Le noble Henry à cent six solz .  
Les Royaux d'or & Imperialles de  
Flandres à quatre liures . Les ducats  
d'Espaigne , Venize , Genes & Luc-  
ques à cinquante trois solz . Et les dou-  
bles à l'equipollant . Et les autres es-  
peces y declarees aux pris contenuz  
en ladicta ordonnance mil cinq cens  
soixante & vn .

C ij

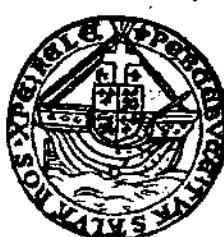
PREMIEREMENT.

Des Angellorز d'Angleterre, tåt de la  
vieille que nouvelle fabrication, pouruen  
qu'ils n'ayent un o au milieu de la nef.  
Le marc vault      viii xx. xix. f. xf.  
L'once                xxij l. viij s. ix. de.  
Le gros                lvj s. j denier.  
Le denier              xvij s. viij d. pite.  
Le grain               ix deniers pite.



D'autres Angellorز ayans un o  
en la nef.

Le marc vault	viii. xx. xv l. xij. f.
L'once	xxi liu. xix solz.
Le gros	liij s. x. deñ. ob.
Le denier	xvij s. iiij d. ob.
Le grain	neuf deniers.



Des Escus de Portugal à la petite croix.

Le marc vault	vij. xx. xij. l. xijij s.
L'once	xxi. lix. f. iiij deñ.
Le gros	liij s. viij d. ob. pite
Le denier	xvij s. x deñ. ob. ob.
Le grain	ix deniers.

C iiij



*D'autres escus de Portugal à la  
longue croix.*

Le marc vault	vij. xx.vii. l.xvj.s.
L'once	xx l. xix s. vj. deniers.
Le gros	lij solz v. deniers pit.
Le denier	xvij s. v deñ. ob. pite.
Le grain	vij deniers obol. pite



*Des Philippus d'argent.*

Le marc vault	xij l. xi solz.
L'once	xxxiii s. x. d. ob.

Le gros  
Le denier  
Legrain

iiii s. ii d. ob. pite,  
xvij deniers.  
obolle pite.



*Des locondalles de plusieurs &  
diuerses fabrications.*

Le marc vault	xijij l. viii solz.
L'once	xxxvij solz.
Legros	iiij solz vi deñ.
Le denier	i solz vj deñ.
Le grain	obolle pitc.



D



D ii



D iii





Quat aux Angellots neufz forgez  
par l'Abbesse de Thoren, & Ducats à  
la Marionnette n'en est faicté aucune  
aualluation pour l'incertitude & va-  
rieté de leur loy. Et enioin est la diète  
Court ausdicts Maistres & Châgeurs  
en bailler la iuste valleur à ceux qui  
leur en porteront.

E



Eij



**A V T R E A V A -**  
*L V A T I O N F A I C T E E N*  
la dicté Court des Mōnoyes du pris q  
lesdicts Maistres & changeurs feront  
tenuz donner au peuple de plusieurs  
especes d'or ayas cours par les ordō-  
nances, qui se trouueront ligeres, ou  
souldees, laquelle avaluatiō a esté fai-  
cte à raison de neuf vīgts cīq liures le  
marc d'or fin, suyuant la dicté ordon-  
nance de l'an mil cinq cēs soixante &  
vn. Et partāt feront lesdicts maistres  
& changeurs tenuz payer ledict pris  
en autres bonnes especes d'or qu'ils  
baillerōt au pris de la dicté ordonnā-

ce. Cōme est déclaré en la precedēte  
supputation. Et a esté la dicté avaluatiō  
faicte de nouveau, par ce que la  
supputatiō arrestee par la dicté court  
le cinquiesme iour de Juillet, lan mil  
cīq cens soixante cīq, auroit esté  
faicte ayant esgard au cours q le peu-  
ple expouloit lesdictes especes d'or,  
partie desquelles il auroit depuis en-  
cor' sur hanlé, qui cause inegalité  
entre les valuers du marc & especes  
d'or, au dommage du peuple. Et que  
ledict Sieur en attendant le reigle-  
ment qu'il entēd faire sur le faict des-  
dictes mōnoyes, & reduire toutes es-  
peces tāt d'or que d'argent, au pris de  
la dicté ordonance mil cīq cēs soixā-  
te & vn, a commadé à la dicté Court  
faire estoictement garder & obseruer  
le pris donné ausdicts marcs d'or &  
d'argent par icelle ordonnance

E iiij

Premierement.

Le marc d'escus sol & couronne vault	vij vingts xij liures.
L'once	xxj.l.x.s.xj.deniers.
Legros	lij s. ix deniers.
Le denier	xvij folz ix deniers.
Le grain	neuf deniers.

Escus pistolletz.

Le marc vault	viii xx.vij.l.xvi.s.
L'once	xx l. xix. s. vj. d.
Legros	lij s. v. d. ob.pite
Le denier	xvij. s. v. d. ob.p.
Le grain	vij. dcñ.ob.pite.

Nobles Rose, Nobles Henris, Vielz  
ducats d'Espaigne, doubles & simples,  
Venize, Genes, Florance, Sienne, Portu-  
gal, Hongrie. Rides, Salutz, Imperialles  
& Royaux de Flandres & Alphoncis.

Le marc vault	ix. xx. j. l. x. folz.
L'once	xxij. l. xiiij.s. ix.d.

Le gros	Ivj.s.viii d. ob.
Le denier	xviii.s.x d. ob.p.
Le grain	ix deniers obol.

Faict en la Court des monoyes le deux-  
iesme iour de Juillet, mil cinq cens soixante  
six.

Signé, ARNOVI.

Leues & publiées à son de trompe & cry public par les  
carrefours de este ville de Paris, lieux & places accoustre-  
mez à faire cris & proclamations, par moy Patquier Rossignol,  
crieur iuré & sergent Royal du Roy nostre sire, en la  
Preuosté & Viconte de Paris, es présences de Michel Noi-  
ret, comanis par le Roy pour trompette esdickt lieux & au-  
tres trompettes, Assitez de maistre Etienne de Brisac com-  
mis au greffe de ladicté Court, Bertran Martin, Leonard de  
la Borda, Charles Iamer, bussiers de ladicté Court, Le Sa-  
medy vintiesme iour de Juillet, mil cinq cens soixante &  
six.

Signé ROSSIGNOL.

DE PAR LE ROI,  
Et les generaulx de ses  
monnoyes.

 N fait assauoir que par l'ordonnance dudit Seigneur, faicté sur le descry des Angelots, Daçaz de Portugal , à la grande & petite croix, Ducatz à la Marionnette, loondalles d'Allemaigne, & Philippus d'argent, put liée Samedy dernier, vngiesme iour de ce present mois, n'a entendu se n'entend touscher quant à prelent, au pris des Escuz tol & Pistoletz, ny aux autres espèces ayis à present cours, pour- neu qu'elles soyent de leur poix. Et declare ledict Sieur que l'aualuation etant en l'impression de ladict ordonnanee, est seulement pour le regard des maistres des monnoyes & chageurs, & affin de bailler au peuple la iuste valeur desdictes pieces descriptes par ladict ordonnaunce.

Leue & publiée à son de tropé & cry pu blic par les carrefours de ceste ville de Paris, le Mardy xxiiij. iour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante six, Par moy Pasquier Rossignol crieur iuré du Roy.

Signé, P. ROSSIGNOL